

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE LA CMCAS de BOURG EN BRESSE

Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Chapitre I: STRUCTURE

ARTICLE 1 – NOM

Entre les sportifs actifs, bénéficiaires de la CAISSE MUTUELLE & D'ACTION SOCIALE (CMCAS) du personnel des Industries Électriques et Gazières du territoire de la CMCAS de BOURG en BRESSE il est constitué une association sous le titre ASSOCIATION SPORTIVE ELECTRICITE – GAZ DE FRANCE Bourg-en-Bresse.

Son sigle est : **ASEGF**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'ASEGF a pour but, sur le territoire du département de l'Ain et des Pays du Beaujolais en conformité avec les orientations de la CMCAS de Bourg en Bresse, la convention CMCAS/ASEGF et de la CCAS (Caisse Centrale d'Action Sociale des Entreprises Électriques et Gazières):

- d'organiser, de diriger, et de développer la pratique sportive et de loisir des bénéficiaires de la CMCAS de Bourg en Bresse;
- regrouper toutes les sections sportives de la CMCAS de Bourg en Bresse sous une seule association loi 1901;
- de promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer la pratique des activités sportives dans la zone géographique du territoire de la CMCAS de Bourg en Bresse;
- de développer les actions sportives en faveur de la jeunesse;
- d'aider à la formation de nouvelles sections sportives pour la CMCAS de Bourg en Bresse;
- de créer et d'organiser des manifestations sportives pour l'ASEGF, pour les fédérations Sportives Françaises ou Affinitaires, pour la CMCAS de Bourg en Bresse ou pour la CCAS;
- de promouvoir la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap (physique, visuel ou auditif).

Tous les sportifs actifs, adhérents à une ou plusieurs Sections Sportives constituent la ou les Sections Sportives de l'ASEGF.

Les membres extérieurs non bénéficiaires des IEG, ne doivent pas dépasser le quart des adhérents bénéficiaires de l'ASEGF.

L'ASEGF adhère par le biais des Sections Sportives aux Fédérations correspondantes aux sports pratiqués.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'ASEGF est fixé à l'adresse actuelle de la CMCAS à Bourg en Bresse, 72 rue des prés de Brou CS 60110 01003 BOURG en BRESSE.

³⁵₁₇ Il pourra être transféré sur décision du Conseil Directeur et ratifié en assemblée générale.

³⁵₁₇ Une adresse de gestion est précisée dans le règlement intérieur.

Article 4 - DUREE

La durée de l'ASEGF est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose des:

- Membres du Comité Directeur (CD)
- Adhérents des Sections Sportives
- Sections Sportives

Chapitre II : DIRECTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur de l'ASEGF est composé de 8 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale des Délégués des Sections Sportives et de 3 administrateurs désignés par le Conseil d'Administration de la CMCAS de Bourg en Bresse.

Est électeur tout sportif actif pratiquant ou dirigeant adhérent à l'ASEGF depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au premier janvier de l'année de vote et jouissant de ses droits civils.

Est éligible tout sportif actif Ouvrant-droit ou Ayant-droit de la CMCAS adhérent à l'ASEGF et âgé d'au moins dix-huit ans au premier janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 7 - COMITE DIRECTEUR gouvernance

Le Comité Directeur est renouvelé lors de l'assemblée générale annuelle, les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont bénévoles et gratuites.

Le Comité Directeur est élu chaque année.

Il est composé:

- d'un Président
- de 2 Vice-Présidents
- d'un Secrétaire Général
- d'un Secrétaire Général Adjoint
- d'un Trésorier Général
- d'un Trésorier Général Adjoint
- de Membres du CD

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou du secrétaire, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Délégués des Sections Sportives se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale ordinaire. Le renouvellement des membres du Comité Directeur a lieu lors de cette Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire ne sont valables que si les délégués des Sections Sportives représentent 50 % au moins des membres actifs de l'ASEGF.

Dans le cas contraire, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, au plus tôt 15 jours, au plus tard 60 jours après la tenue de l'Assemblée Générale qui n'a pu délibérer. Les décisions prises à cette Assemblée Générale extraordinaire sont valables quelque soit le nombre de Délégués des Sections Sportives et ceux des membres de l'ASEGF représentés.

Les Sportifs Actifs adhérents non Délégués peuvent quelque soit la Section Sportive à laquelle ils appartiennent, assister à titre auditif à l'Assemblée Générale de l'ASEGF.

Le Président ou à défaut l'un des membres du Comité Directeur peut, sur demande de la moitié des membres dudit Comité convoquer les Délégués des Sections Sportives en Assemblée Générale extraordinaire.

L 'Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande du quart des sportifs actifs adhérents appartenant aux Sections Sportives de l'ASEGF.

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'ASEGF.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire des Délégués des Sections Sportives à l'ordre du jour de laquelle la question est portée. Cet ordre du jour doit être communiqué aux Sections Sportives de l'ASEGF au moins 15 jours avant la tenue de la dite Assemblée Générale.

Cette Assemblée Générale extraordinaire peut alors prendre toute décision quelque soit le nombre de Délégués des Sections Sportives présents et le nombre de membres actifs de l'ASEGF qu'ils représentent.

Chapitre III SECTIONS SPORTIVES

ARTICLE 9 – COMPOSITION du BUREAU

Chaque Section Sportive est administrée par un bureau Directeur composé de 3 membres au minimum. Le bureau doit être composé de:

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Ils sont bénéficiaires des IEG, élus chaque année par l'Assemblée Générale de la Section Sportive et rééligibles. Toutes les autres fonctions au sein du bureau sont accessibles à tous les membres sportifs adhérents à la Section Sportive.

Chaque Section Sportive membre de l'ASEGF doit être affiliée à une Fédération Française Sportive ou Affinitaire correspondant au sport pratiqué.

La Section Sportive est représentée à l'Assemblée Générale des Délégués des Sections Sportives en fonction de son importance numérique, par un ou plusieurs Délégués, en conformité avec les règles de représentativité fixées par le Comité Directeur de l'ASEGF.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE DE SECTION

Les Sportifs Actifs se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale ordinaire de Section Sportive pour:

- Étudier et approuver les rapports (moral et financier annuels) de leur Section Sportive qui seront présentés au CD de l'ASEGF et à l'Assemblée Générale de l'ASEGF.
- Émettre éventuellement des vœux qui seront transmis au Président de l'ASEGF pour être soumis à l'Assemblée Générale des Délégués des Sections Sportives.
- Renouveler par vote les membres du Bureau de la Section Sportive et le(s) Délégué(s) de la Section à l'Assemblée Générale de l'ASEGF.

ARTICLE 11 – DELEGUES DE SECTION SPORTIVE

Les Délégués qui ont pour mission de représenter la Section Sportive au sein de l'Assemblée Générale de l'ASEGF sont élus en Assemblée Générale de chaque Section Sportive à raison de (1) sportifs actifs adhérents.

(1) < à 20 sportifs :	1 délégué ou 1 voix
de 21 à 50 sportifs:	2 délégués ou 2 voix
de 51 à 100 sportifs:	3 délégués ou 3 voix
> à 101 sportifs:	4 délégués ou 4 voix

ARTICLE 12 - VOTES

Le vote par correspondance est interdit dans les Assemblées Générales de Section Sportives et dans les Assemblées Générales de Délégués des Sections Sportives de l'ASEGF.

Le vote par procuration est limité à 1 voix par Délégué (en plus de la sienne) et uniquement pour la Section Sportive qu'il représente.

Les votes au cours de ces Assemblées Générales se font à main levée ou à bulletin secret si au moins un des membres le demande.

CHAPITRE IV: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources de l'ASEGF sont constituées par:

- les cotisations des adhérents;
- les participations des adhérents;
- les subventions de la CMCAS réparties entre les Sections Sportives par le CD;
- les subventions de l'État, des départements et des communes;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

La trésorerie de l'ASEGF (compte de résultat, bilan,) est vérifiée par une Commission de Contrôle composée de trois membres (vérificateurs aux comptes) élus par l'Assemblée Générale de l'ASEGF et non élus au Comité Directeur.

Cette Commission de Contrôle soumet à chaque Assemblée Générale des Délégués des Sections Sportives, un rapport écrit sur la gestion et la situation financière de l'ASEGF. L'Assemblée Générale de Délégués des Sections Sportives se prononce sur ledit rapport.

ARTICLE 14 -COTISATION

Les sportifs actifs acquittent une cotisation annuelle par Section Sportive fixée chaque année par l'Assemblée Générale de la Section d'un montant minimum précisée dans le règlement intérieur de l'ASEGF.

La gratuité peut être accordée aux enfants de moins de 16 ans au premier janvier de l'année en cours.

ARTICLE 15 -TRESORERIE

Chaque section est responsable de sa trésorerie et de sa comptabilité. Elle possède un compte bancaire rattaché au compte principal de l'ASEGF.

Les Sections Sportives doivent obligatoirement utiliser le logiciel de trésorerie fourni par l'ASEGF et commun à toutes les Sections Sportives de l'ASEGF.

La trésorerie de chaque Section Sportive (compte de résultats, bilan,) est obligatoirement présentée au moins une fois par an au Trésorier Général de l'ASEGF. Ce qui permet de contrôler, de compiler la trésorerie et la comptabilité générale de l'ASEGF.

CHAPITRE V: SECTIONS SPORTIVES

ARTICLE 16 - SECTIONS SPORTIVES

L'ASEGF constitue autant de Sections Sportives qu'elles pratiquent d'activités sportives différentes, à chaque activité sportive correspond une ou plusieurs Sections Sportives.

Chaque Bureau de Section Sportive peut être composée de 3 à 12 membres pouvant appartenir ou non au Comité Directeur de l'ASEGF.

CHAPITRE VI: ASSURANCES

ARTICLE 17 –ASSURANCES

Les Sportifs Actifs adhérents doivent obligatoirement être couverts par une assurance responsabilité civile pour la pratique sportive. Elle peut être complétée par une assurance individuelle accident. Ces assurances peuvent être soit contractées lors de leur prise de licence fédérale et son assurance, ou proposées par le Bureau de la Section Sportive ou par l'assurance personnelle de l'adhérent.

L'assurance protection juridique et responsabilité civile des dirigeants de chaque Section Sportive sont requises Elles peuvent-être souscrites via l'assurance de la Fédération Sportive de la Section Sportive ou par une autre assurance couvrant ce risque.

Le bureau de chaque Section Sportive est tenu de vérifier nominativement et qualitativement la souscription de ces assurances (membres sportifs et dirigeants).

CHAPITRE VII: RADIATIONS

ARTICLE 18- RADIATIONS

Pourra être radié de l'ASEGF tout membre:

- ayant porté préjudice moral ou matériel à l'Association ou ayant nuit à sa bonne marche ou à sa réputation;
- non à jour de ses cotisations, sans raison valable.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – MISE EN SOMMEIL ou DISSOLUTION

En cas de mise en sommeil ou de dissolution d'une Section Sportive de l'ASEGF, l'actif financier et matériel existant revient à l'ASEGF, le Trésorier Général prend à cet effet toutes les dispositions nécessaires.

En cas de dissolution de l'ASEGF, l'actif financier et matériel existant au moment de la dissolution revient à la CMCAS de Bourg en Bresse.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Toutes dispositions non prévues aux présents Statuts font l'objet d'un règlement intérieur établi par le Comité Directeur de l'ASEGF ratifié lors de l'Assemblée Générale des Délégués des Sections Sportives.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser les divers points prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Un règlement intérieur de Section Sportive est également établi par chaque Section. Il est entériné par le Comité Directeur de l'ASEGF.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DES ADHERENTS

Chaque membre actif de l'ASEGF, leurs parents pour les mineurs et ceux sous tutelle, sont censés connaître et appliquer le présent Statut, et chacune des modifications apportées par les Assemblées Générales des Délégués des Sections Sportives dans les formes fixées aux présents Statuts.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 24 Novembre 2014

Le Président: JP. GAGNE



Le Secrétaire: J. SERAND



Le Trésorier: D. WEISS

